

PLAN DE RELANCE – PIA4

Appel à projets relatif à la Stratégie d'accélération sur la 5G et les futures technologies de réseaux de télécommunications

« Solutions souveraines pour les réseaux de télécommunications »

Cet Appel à projets est ouvert jusqu'au
8 juin 2022 à 12 heures (midi heure de Paris).

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cette procédure, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du premier ministre pris sur avis du Secrétaire général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à prendre contact avec Bpifrance en vue du dépôt de leur dossier en ligne
sur : **Extranet PIC**

Les dossiers peuvent être déposés à compter de la date de publication de cet appel à projets, le calendrier des relèves est précisé en Annexe 1.

1- Contexte

L'objectif du quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA4) est de poursuivre, dans la durée, l'investissement dans l'innovation pour que le pays consolide et développe ses positions dans les domaines d'avenir, en cohérence avec les impératifs de la transition énergétique et écologique et de résilience des chaînes de valeur.

Ainsi, le PIA4 contribue au volet « innovation » du plan de relance, relatif à la préparation de l'avenir, intégrant les nouveaux enjeux révélés par la crise actuelle, autour de trois objectifs communs qui guideront les choix d'investissements de l'ensemble du programme :

- La compétitivité de notre économie ;
- La transition écologique et solidaire ;
- La résilience et la souveraineté de nos modèles d'organisation socio-économiques.

Sur la base d'un dialogue avec les acteurs économiques, sociaux et territoriaux, l'Etat identifie des marchés cibles à fort potentiel de croissance et répondant à des enjeux sociétaux majeurs (santé, agriculture, alimentation, développement durable, numérique, culture, éducation, ...). Sur les marchés les plus prometteurs où la France dispose de réelles capacités, des **stratégies d'accélération** sont définies dans le cadre d'un pilotage interministériel permettant de renforcer l'alignement des efforts publics et la mise en œuvre efficace et rapide des mesures définies.

Ainsi, les stratégies d'accélération sont au cœur du PIA4, dont les grandes lignes ont été annoncées par le Premier ministre en septembre 2020 à l'occasion de la présentation du plan France Relance, et [détaillées le 8 janvier 2021 à l'occasion du Conseil interministériel de l'innovation](#).

Les objectifs généraux qui guident les stratégies d'accélération sont :

- Soutenir des priorités d'investissements qui répondent aux enjeux de transition de notre économie et de notre société et qui représentent à un terme plus ou moins proche, des relais robustes de croissance économique pour notre pays ;

- Mobiliser tous les leviers adaptés (normes juridiques, financements, fiscalité, accompagnement, recherche, formation, approches territoriales, etc.) pour soutenir les innovations selon leur maturité, depuis leur conception, en passant par la démonstration de leur efficacité en situation réelle, jusqu'aux conditions de leur déploiement en lien avec les territoires, favorisant ainsi une meilleure articulation entre amont et aval des politiques d'aide à l'innovation.

Par ailleurs, le PIA 4 participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. **Le présent AAP/AMI s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures éligibles à cette part européenne**, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France et qui seront financées *in fine via* son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)¹. Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires. **En vertu de l'article 9 du règlement précité, ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts.** Dans ce contexte, le candidat pourra être amené à fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet dans son dossier de candidature.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'accélération « 5G et futures technologies de réseaux de télécommunications ».

2- La stratégie d'accélération sur la 5G et les futures technologies de réseaux de télécommunications

a. Ambition

Dans la dynamique de France Relance, la 5G et les futures technologies de réseaux de télécommunications ont été identifiés comme un marché cible à fort potentiel de croissance et sur lequel la France dispose de réelles capacités. L'Etat a lancé le 6 juillet 2021 une stratégie d'accélération dédiée, afin de faire de la 5G un outil de compétitivité industrielle et de repositionner la France à la pointe sur les futures technologies de réseaux².

La 5G est en effet porteuse d'innovations de rupture pour de nombreux secteurs clés de l'économie tels que l'industrie avec l'usine du futur, la mobilité connectée, la santé, le divertissement ou l'agriculture. La 5G représente une véritable opportunité pour les territoires et l'industrie française ; elle renforcera notre compétitivité et la capacité de notre économie à créer des emplois pérennes sur l'ensemble du territoire. En outre, la rupture technologique promise par la virtualisation des réseaux, c'est-à-dire la place accrue du logiciel dans la chaîne de valeur, est une opportunité pour les acteurs français et européens porteurs de nouvelles solutions innovantes sur les réseaux du futur.

La stratégie d'accélération sur la 5G et les futures technologies de réseaux de télécommunications a donc vocation à soutenir le développement de solutions souveraines sur les réseaux télécoms et à encourager l'industrie française à obtenir une maîtrise de bout en bout de ces solutions.

Dans le cadre de cette stratégie d'accélération, le Gouvernement s'est engagé à mobiliser **480 millions d'euros de financements publics pour soutenir des projets prioritaires d'ici 2022**, et jusqu'à **735 millions de financements publics d'ici 2025** pour mobiliser, par effet de levier, **jusqu'à 1,7 milliard d'investissements d'ici 2025**.

b. Présentation des axes de la stratégie d'accélération

Financée par France Relance et par le 4^{ème} Programme d'investissements d'avenir, la stratégie d'accélération sur la 5G et les futures technologies de réseaux vise à positionner la France sur un marché essentiel pour notre autonomie stratégique, la maîtrise et la sécurité de nos infrastructures de télécommunication. La stratégie d'accélération repose sur 4 axes :

- le soutien au **développement des usages 5G au profit des territoires et de l'industrie** (axe 1) ;
- le **développement de solutions françaises sur les réseaux télécoms** (axe 2) ;

¹ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

² <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/strategies-d-acceleration/strategie-d-acceleration-5g-et-reseaux-du-futur>

- **la consolidation des forces de recherche et développement sur les futures technologies de réseaux** (axe 3) ;
- et le renforcement de l'**offre de formation** (axe 4).

3- L'Appel à projets

a. Objectifs de l'Appel à projets

Cet Appel à projets vise à soutenir des **projets innovants d'envergure significative, à tout stade de maturité, partenariaux ou non**, permettant de la **création de valeur à l'échelle française et/ou européenne**.

Les projets doivent présenter une composante innovante pour assurer à terme le développement et la mise en œuvre à l'échelle industrielle de produits, procédés technologiques ou services innovants.

b. Nature des projets attendus

Cet Appel à projets a vocation à soutenir les propositions de projets s'inscrivant dans le cadre des axes 2 et 3 de la stratégie d'accélération sur la 5G et les futures technologies de réseaux. Ces propositions pourront porter sur :

- le **développement de solutions souveraines pour les réseaux télécoms garantissant un haut niveau de sécurité et de fiabilité**³. Les développements réalisés pourront porter sur l'ensemble des équipements télécoms (logiciel, matériels et services) pour le réseau d'accès, le cœur de réseau, l'edge cloud, les terminaux 5G connectés ou les réseaux privés d'entreprises ;
- le **lancement de travaux de R&D amont afin d'anticiper les évolutions de la 5G et l'arrivée de la 6G**⁴. Les développements réalisés devront permettre de lever les verrous technologiques liés notamment à la virtualisation des réseaux et l'ouverture des interfaces sur les réseaux d'accès, l'edge computing, l'amélioration des performances énergétiques des réseaux, la sécurité des réseaux, l'intégration de l'intelligence artificielle et du machine learning, la gestion de la connectivité hétérogène des technologies de communication des objets connectés et la convergence entre les réseaux fixes et mobiles autour de cœurs 5G unifiés.

Les projets devront *in fine* :

- Contribuer au développement d'une filière française d'excellence sur les réseaux télécoms. Les travaux doivent être menés sur le territoire français ;
- Répondre à la demande d'un marché, dont les caractéristiques doivent être précisées et la stratégie d'accès explicitée ;
- Détailler le degré d'innovation technologique au regard de l'état de l'art et de la concurrence ;
- Préciser l'impact économique, social et environnemental des travaux engagés et les contributions éventuelles en termes de propriété intellectuelle.

Les projets doivent présenter une assiette de dépenses totales d'un montant supérieur à 2 M€, ce montant est abaissé à 1 M€ pour les PME présentant un projet individuel. Les travaux doivent être réalisés en France. Deux types de projets sont attendus et éligibles au présent appel à projets :

- Les **projets individuels** portés par des start-ups, des PME des ETI ou des grandes entreprises sur une durée indicative comprise entre **18 et 36 mois**. Ils sont destinés à valider des preuves de concept, lever des verrous technologiques, développer des prototypes ou accélérer le passage du laboratoire à l'échelle industrielle (scale-up). Dans une logique de maturation, ils ont pour objet de démontrer l'efficacité technique et environnementale de la solution développée et de construire ou confirmer les éléments du plan d'affaires associé.
- Les **projets collaboratifs**, portés par une entreprise, quelle que soit sa taille, et associant un ou plusieurs partenaires (entreprises, instituts techniques et/ou organismes de recherche, associations, etc.), d'une durée indicative de **3 ans**.

Des travaux de R&D portant par exemple sur le développement de composants radiofréquences pour les futurs réseaux 6G et sur le développement des réseaux du futur plus sobre énergétiquement sont également recherchés.

³ L'objectif étant d'atteindre en fin de projet une solution dont la maturité technologique est comprise entre les TRL (Technology readiness level) 6 et 9

⁴ L'objectif étant d'atteindre en fin de projet une solution dont la maturité technologique est comprise entre les TRL 3 et 6

c. Nature des porteurs de projets

Le projet peut être porté par une entreprise unique, quelle que soit sa taille, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Le projet peut également être porté par un consortium identifiant une entreprise « cheffe de file » qui rassemble des partenaires industriels et/ou des partenaires de recherche, et le cas échéant un ou plusieurs acteurs concernés et demandeurs de la solution.

Les projets collaboratifs doivent associer *a minima* une PME ou ETI⁵, dans la limite de 6 partenaires.

Les établissements de recherche et les centres techniques ne peuvent pas être chefs de file des projets collaboratifs.

d. Exemples de projets déjà soutenus

L'Appel à manifestation d'intérêt « solutions souveraines sur les réseaux télécoms » lancé le 16 février 2021 et à la suite duquel s'inscrit cet Appel à projet, a permis d'identifier et de soutenir des projets concrets sur le territoire français. Les projets sélectionnés portent notamment sur le développement de briques technologies souveraines pour les réseaux télécoms avec par exemple, la conception d'une carte d'accélération permettant d'accroître les performances des réseaux 5G, ou l'élaboration d'une solution 5G IoT pour les bâtiments connectés ([en savoir plus](#)).

e. Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). Dans le cas général (régime RDI recherche, développement, innovation), la nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous :

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (post-doc inclus), ingénieurs, techniciens.
Frais connexes	Montant forfaitaire des dépenses de personnel (20% des salaires chargés non environnés)
Coûts de sous-traitance	Coûts de prestations liés aux activités de R&D, y compris évaluation (cible : 30% max des coûts projet dans le cas général).
Contribution aux amortissements	Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel de R&D au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10^e du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN.
Frais de mission	Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet.
Autres coûts	Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet (consommables non amortis dans les comptes).

Les travaux de R&D représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.

⁵ ETI : entreprise qui emploie entre 250 et 4 999 salariés, et présente soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

Les dépenses sont éligibles à compter du lendemain de la réception du dossier complet⁶ par Bpifrance (voir les dates de relèves en Annexe 1).

f. Conditions et nature du financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État ([articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne](#)). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur, du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 7 juillet 2020.

Il est fait application notamment des régimes d'aide suivants :

- régime cadre exempté n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59107, relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC.

Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet.

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par les régimes d'aides évoqués ci-dessus. S'agissant du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), les taux maximums applicables aux entités sont les suivants :

Type de recherche \ Type d'entreprise	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
Recherche industrielle	70%	60%	50%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	80%	75%	65%
Développement expérimental	45%	35%	25%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	60%	50%	40%

(1) une collaboration effective existe :

- a. entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ;
- b. entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches ;
- c. cette collaboration effective donne lieu à une majoration du taux d'aide des projets.

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part d'avances récupérables. Dans le cas général, la part de subvention sera de 60% pour les dépenses de « Développement expérimental » et de 75% pour les dépenses de « Recherche industrielle ».

Dans le cadre du plan de relance et pour soutenir l'écosystème industriel et technologique français, la part de subvention des projets de « Développement expérimental » est rehaussée à 75% pour les projets déposés en 2021. Les dépenses qualifiées de « recherche industrielle » doivent faire l'objet d'une justification étayée de la

⁶ Le caractère complet du dossier est constaté par Bpifrance à l'issue du délai de soumission du dossier complet.

part du demandeur⁷. À défaut, ces dépenses pourront être requalifiées en « développement expérimental » et soutenues selon les modalités correspondantes.

Aucune aide de moins de 500 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise ».

Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique sont également considérées comme « non économiques ».

Pour les activités non économiques, l'aide sera apportée sous forme de subventions selon les modalités suivantes :

Type d'acteur	Intensité de l'aide
Organismes de recherche et assimilés (au choix de l'entité)	100% des coûts marginaux
	50% des coûts complets ⁸
Collectivités locales et assimilées	50% des coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilé liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

4- Processus de sélection

Les porteurs de projets individuels et collaboratifs déposent un dossier de candidature complet sur la plateforme de dépôt dédiée

Les projets sont expertisés selon un calendrier de relevés de dossiers pendant toute la durée de l'appel à projets (dates disponibles en Annexe 1).

Une première phase de présélection, sur la base du dossier de candidature, acte du passage en audition ou non du projet

Des auditions sont organisées par la suite dans le cas général par Bpifrance en présence des représentants du Comité de pilotage, des ministères concernés, du SGPI, de personnalités qualifiées. Ces auditions se tiennent sur la base d'une présentation du projet sous forme de diaporama.

À la suite de cette deuxième phase, le Comité de pilotage décide de l'entrée ou non en instruction approfondie du projet.

L'instruction approfondie est conduite par Bpifrance, en lien avec les experts ministériels ; en cas de besoin, des experts externes sont mandatés par Bpifrance pour éclairer l'instruction.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) après avis du Comité de pilotage, suite à la présentation des conclusions de l'instruction effectuée par Bpifrance,

À titre indicatif, les durées d'instruction des projets sont de l'ordre de 4 mois pour les projets individuels et 6 mois pour les projets collaboratifs⁹.

a. Critères d'éligibilité

La candidature à l'AAP doit répondre aux critères suivants :

⁷ Cette justification devant permettre à l'opérateur de s'assurer du respect de l'encadrement européen.

⁸ Les entités souhaitant que leur projet soit financé sur la base des coûts complets devront posséder une comptabilité analytique.

⁹ Ces délais ne tiennent pas compte d'éventuelles modifications du dossier par le porteur du projet en cours d'instruction.

Dossier

1. être soumis, dans les délais, sous forme électronique via la plateforme de Bpifrance ;
2. former un dossier de candidature complet, au format imposé, à télécharger sur la plateforme;

Besoins exprimés

3. s'inscrire dans les objectifs et attendus identifiés
4. porter sur des travaux réalisés en France et non-engagés avant le dépôt de la demande d'aide ;
5. correspondre à une taille de projet d'envergure significative (budget supérieur à 2 M€ ; pour les projets individuels présentés par des PME, ce seuil est abaissé à 1 M€) ;
6. respecter le principe DNSH du règlement européen sur la Taxonomie : les projets qui causeraient un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie ;

Porteur

7. Les candidats doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, et ne pas être sous le coup de la récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne ;
8. Si le candidat est une «[entreprise en difficulté](#)» au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat¹⁰, son projet déposé ne sera considéré comme éligible¹¹ et donc instruit que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants justifiant sa sortie du statut d'« entreprise en difficulté ».

Les candidatures qui ne respectent pas les critères d'éligibilité sont écartées du processus de sélection, sans recours possible.

Le projet ne pourra pas bénéficier d'un autre soutien financier de la part de l'Union européenne portant sur les mêmes coûts que ceux pris en charge par l'Etat et remboursés via la FRR.

b. Critères de sélection

Les dossiers éligibles seront instruits et les meilleurs seront sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- pertinence au regard des objectifs et attendus ;
- impact socio-économique et retombées attendus ;
- caractère innovant et valeur ajoutée des produits ou services développés ;
- approche des enjeux de protection du potentiel scientifique et technique de la nation ;
- qualité et pertinence des partenariats proposés ;
- qualité du modèle économique, du plan d'affaire et de financement présenté ;
- approche des enjeux de protection du potentiel scientifique et technique de la nation ;
- impacts environnementaux et, le cas échéant, effets positifs attendus du point de vue écologique.

Le porteur doit s'inscrire de manière crédible, claire et identifiable dans la chaîne de valeur stratégique télécoms en France et/ou en Europe ;

Par ailleurs, pour les projets ayant une composante territoriale, l'implication et le soutien des collectivités locales impliquées est un plus (soutien de principe ou via des financements locaux).

c. Critères de performance environnementale et impact sociétal

Le présent appel à projets sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet à cet égard, de même que les risques d'impacts

¹⁰ Au sens de l'article 2 point 18 du règlement général d'exemption par catégories.

¹¹ A l'exception des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021 (cf. le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)).

négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

Chaque projet doit expliciter sa contribution à la transition écologique, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. Annexe 2) :

- atténuation du changement climatique ;
- utilisation durable des ressources énergétiques et optimisation de leur consommation ;
- transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- impact sociétal.

d. Confidentialité

Bpifrance s'assure que les documents transmis dans le cadre de l'AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance du PIA. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

5- Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

a. Conventionnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de **3 mois** à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

b. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, une réunion d'avancement est prévue, au moins annuellement. Organisée par Bpifrance, elle associe les membres du COPIL de la stratégie d'accélération 5G. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

c. Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par le PIA est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir et le Plan de Relance », accompagnée des logos du Programme d'Investissements d'Avenir¹² et de France Relance¹³. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Toute opération de communication doit être concertée entre le porteur et Bpifrance, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au plan de relance, au PIA et à Bpifrance.

12 

13 

d. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques), ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

e. Transparence du processus de sélection

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, www.entreprises.gouv.fr et www.bpifrance.fr. Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

6- Contacts et informations

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de Bpifrance par courriel strategies-acceleration@bpifrance.fr

Les équipes de Bpifrance se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel**RAPPEL :**

Clôture de l'appel à projets : 8 juin 2022 à 12h (midi heure de Paris)

Dates de relèves des projets (midi)	Sessions d'auditions correspondantes
17 décembre 2021	Date + 1 mois
09 mars 2022	Date + 1 mois
08 juin 2022	Date + 1 mois

Annexe 2 : critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹⁴.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ;
- la transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du PIA) par rapport à une solution de référence. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des évaluations environnementales (de type analyse de cycle de vie) plus complètes lors du projet.

¹⁴ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.